

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX



ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation de la circulation
Rte du Seignanx, rue de l'Europe, rte de Marenne – Aiguillage de fibre optique
Société ACTION CLA

N° 2026_02_16AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise ACTION CLA sise à LATTES – 34970 – 124, Avenue de la Méditerranée, représentée par Mme AIRES Sylvie, en date du 10 février 2026, pour effectuer une intervention d'aiguillage de fibre optique sur la route du Seignanx, route de l'Europe et route de Marenne, du 24 février 2026 au 13 avril 2026.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur la route du Seignanx, route de l'Europe et route de Marenne, il est nécessaire de procéder à une limitation de la vitesse à 30 km/h, de mettre en place une circulation alternée manuelle, de signaler les travaux avec empiètement sur la chaussée, d'interdire le stationnement au droit du chantier ainsi que le dépassement, **du 24 février 2026 au 13 avril 2026.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Sté ACTION CLA est autorisée à empiéter sur le domaine public, route du Seignanx , du PK 0.00 au PK 0.15, rue de l'Europe, du PK 0.00 au PK 0.302 et route de Marenne, du PK 0.00 au PK 0.20, à mettre en place une circulation alternée manuelle, à signaler ses travaux par un balisage réglementaire dans les 2 sens de circulation, à limiter la vitesse à 30 km/h au droit du chantier, à interdire le stationnement au droit du chantier sauf pour les véhicules de la société, **du 24 février 2026 au 13 avril 2026.**

ARTICLE 2 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par la société **ACTION CLA**. Elle sera entretenue par ladite entreprise du lundi 12 mai 2025 au jeudi 29 mai 2025 inclus.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 : L'accès aux véhicules de secours et de services sera favorisé par l'entreprise ACTION CLA.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise BTPS PBA.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pour exécution à : La société ACTION CLA sise à LATTES – 34970

Pour information à :

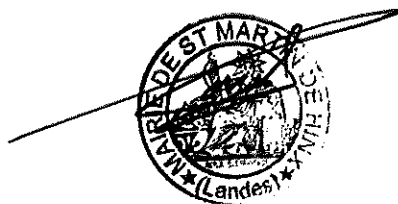
- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS,
- Mr le Président du SITCOM.

Pour diffusion sur le site internet de la commune :

- Mr Nicolas DARTIGUENAVE, Conseiller Municipal en charge de la diffusion des actes municipaux sur le site internet communal.
-

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 16 février 2026.

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,



Patrice LARD.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.